



EXAMEN DU 2^e JUIN 2022

L'examen comporte dix questions, réparties sur une page, et d'un total de 2000.

Ces dix (10) de la demande sont considérés comme prioritaires.

Vos réponses ne doivent pas dépasser généralement du tiers des obligations, mais pour les deux dernières vous pouvez faire un effort pour les deux dernières, sans pour autant les dépasser.

Toutes seront évaluées et non seulement préoccupent les deux dernières prioritaires.

La documentation est libre, à l'exception de tout usage documentaire autorisé.

Q A quel moment son acheteur peut-il exercer le **recours à l'assurance T** pour priver B de l'indemnité sur le dommage. Un employé de B meurt dans un accident suffisamment mortel. Les indemnités sont versées par l'assurance T pour vérifier la validité des mesures en application des règles de sécurité. Selon moi, la formule **l'assurance T peut exercer le recours à l'assurance T** lorsque la faute de l'assureur de A est décelée. Un parent peut également bien.

1. Si A est responsable uniquement à l'égard de B pour l'origine du dommage, à la hauteur de 100000 francs suisses, le recours à l'assurance T
2. Quelle est la présomption de la responsabilité de A en dommages et intérêts T?
3. Est-il possible d'assurer que ce délai sera également respecté ?
4. Une clause de limitation de responsabilité volontaire intégrée dans le contrat A/B est elle applicable si l'assureur de B a commis une faute grave T -> 200000 francs suisses.
5. A est-il responsable à l'égard du parent X T
6. Il est dans l'impossibilité à l'égard du parent X T
7. A est B avec les sollicitations respectives à l'égard de X T
8. Quelle est la situation juridique si il a souscrit une assurance RC T
9. Si X décède, quelle partie du dommage son épouse paiera-t-elle faire valoir contre A et B T
10. Si l'épouse de B touche le montant d'une assurance vis à laquelle B avait assuré, devra-t-elle restituer ce montant du dommage T

5.75

Nom: STURDZA

Prénom: Camille

Professeur/Professeure:

Epreuve: Droit des Obligations

Date: 1/06/22

(A)

1. Il faut tout d'abord vérifier qu'un contrat a été valablement conclu (art. 1 + 19 + 363 CO). Au sens des art. 1 et 19 CO, il faut qu'il y ait eu offre, acceptation, concordance et reciprocité entre les parties et que la prestation soit prouvée. In casu, A et B se sont mis d'accord sur la pose d'échafaudages. Un contrat de mandat a donc été valablement conclu.

(B)

Il s'agit de déterminer si la responsabilité contractuelle de B est engagée sur la base des art. 97 CO et 101 CO. Selon l'art. 97 CO, la non-exécution ou mauvaise exécution d'une prestation rend le débiteur responsable du dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute de lui est imputable. Les conditions de cet article sont les suivantes: il faut une violation du contrat, un dommage, un lien de causalité naturelle et adéquate ainsi qu'une faute qui est présumée. En l'espèce, le dommage a été commis par un employé de B. Il faut donc analyser les conditions de l'art. 101 I CO. Les conditions de l'art. 101 I CO sont les suivantes: Il faut l'existence d'une obligation du demandeur à l'égard du défendeur. Il faut que le défendeur ait recours à un auxiliaire pour l'exécution de l'obligation. Un auxiliaire est une personne à laquelle le débiteur d'une obligation confie le soin d'exécuter tout ou partie de cette obligation (rapport de subordination non enjôé - TF, 4C-103/2006) Il faut un dommage résultant de la lésion de l'intérêt.

positif du demandeur à la bonne exécution du contrat. Il faut un lien de causalité naturelle, soit un lien tel que, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit. La causalité adéquate est donnée si, dans le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'acte est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit. Et il faut que l'auxiliaire agisse dans l'accomplissement de son travail - l'acte dommageable doit avoir un lien fonctionnel avec l'activité dont est chargé l'auxiliaire.

En l'espèce, l'employé de B est un auxiliaire à qui l'obligation de poser les échafaudages a été confiée. Il a agi dans le cadre de son travail. Il y a un dommage soit l'effondrement des murs / destruction de la façade de l'immeuble de A. Si E n'aurait pas monté les échafaudages en violation des règles de sécurité, la façade de A n'aurait pas été détruite. Il est dans le cours ordinaire des choses que les actes d'E aient pu conduire à un dommage.

(Art 44 co)

L'entreprise B est donc responsable du dommage causé par son employé E, à moins qu'il n'existe une clause d'exclusion de responsabilité au sens de l'art. 101 al. 26.

(Art 18 ch 3 co?)

2. Pour une responsabilité contractuelle, ce sont les art 127 ss CO qui sont applicables. L'art. 127 CO précise "toutes les actions se prescrivent par 10 ans lorsque le droit fédéral n'en dispose pas autrement". L'art 128 précise qu'en cas de lésions corporelles ou de mort, ce délai est de 3 ans. L'art. 130 I CO précise que le délai court

du
orelle,
ent,
liti
tre de
cte est
ui quei
fisfe
dommagca
ti dont
qui
ée. Il
ommage
gade
édufau
de de A
s ordinate
c à u

dis que la créance est devenue exigible.
En l'espèce, A a une prévention contre B en dommages-intérêts. Ce dommage ne touche pas l'intégrité corporelle d'autrui. A aura donc 10 ans pour introduire une prévention en dommages-intérêt à partir du fait dommageable d'E.

3. Selon l'art. 135 CO, la prescription peut être interrompue dans 2 cas de figure. Le premier est celui où "le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant ~~à un~~ gage ou en fournissant une caution" (art. 135 du 1 CO). La deuxième est celle où "le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal, ou par une intervention dans une faillite" (art. 135 du 2 CO).
A pourra voir sa prescription interrompue sans action en justice si B reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou un acompte sur ce qu'il doit.

legécaisé
e classe
. 101 al. 26.

nt les
t CO peuvent
sans lorsque
". L'art 128a
t, ce délai
délai court

4. L'art. 100 I co prévoit "qu'est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave." Cela relève de la responsabilité personnelle de l'entreprise. L'art. 101 II co prévoit qu'"une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires". Cette exclusion de responsabilité est sans limite pour autant que les conditions de l'art. 101 al. 3 co ne soient pas remplis, c'est-à-dire tant que la responsabilité ne résulte pas de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, et que, dans ce cas, la responsabilité de l'auxiliaire ne dépasse pas la faute légère.

En l'espèce, l'employé est un auxiliaire de l'entreprise B. Seule la responsabilité personnelle de B (p.ex si la violation du contrat avait été faite par un organe) ne peut être exclue par une clause de limitation de responsabilité préalable en cas de faute grave ou de dol. La responsabilité pour les auxiliaires, pour E, peut être exclue dans toutes les circonstances, même en cas de faute grave.

Donc, une clause de limitation de responsabilité valablement intégrée est applicable même si l'employé a commis une faute grave.

Nom: STURDZA

Prénom: Camille

Professeur/Professeure:

Epreuve: Droit des Obligations

Date: 1/6/22

5. On pourrait être tenté de raisonner avec l'acte illicite, mais nous observons plutôt une lex specialis, soit la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage de l'art. 58 CO. Selon l'art. 58 I CO, "le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien." Les conditions de l'art. 58 ICO sont les suivantes: Tout d'abord, il faut que ce soit un cas de mauvais entretien ou de vice de construction. Il faut qu'un dommage survienne. Il faut un lien de causalité naturelle et adéquate (voir q.1) entre le mauvais entretien / vice de construction et le dommage. Il n'y a pas besoin de faute, étant donné qu'il s'agit d'une responsabilité objective. Il faut également que le propriétaire ne puisse pas prouver avoir pris les précautions nécessaires pour que l'entretien soit fait correctement. En l'espèce, A est propriétaire de l'immeuble. Les murs de l'immeuble sont mal entretenus. Il y a un dommage puisque l'intégrité corporelle d'X est atteinte. Si les murs avaient été correctement entretenus, ils ne se seraient pas effondrés malgré la violation des règles de sécurité par E. (On parle ici du principe que c'est le mauvais entretien et non pas la violation des règles de sécurité qui a causé le dommage). Il est dans le cours ordinaire des choses qu'un immeuble aux murs mal entretenus puisse s'effondrer. On parle du principe qu'A ne peut pas apprêter la peine libératoire. Donc, A est responsable civillement à l'égard d'X.

6. Il faut examiner si la responsabilité délictuelle de B est engagée sur la base de l'art. 41 I Co et 55 Co. L'art. 41 exige la réalisation de plusieurs conditions. Tout d'abord, il faut un acte illicite, c'est-à-dire la violation d'un droit subjectif absolu ou la violation d'une norme tendant à protéger le bien juridique atteint sans motif justificatif. Il faut également un dommage (CO 41, 45, 46) ou un tort moral (CO 47, 49). Un dommage est la différence entre la situation patrimoniale effectivement vécue, et la situation hypothétique qu'il aurait été si sienne sans l'acte dommageable. Il faut également un lien de causalité réelle et adéquate. Enfin, il faut un acte fautif, soit un manquement de volonté à un devoir imposé par l'ordre juridique, qui peut être intentionnel ou négligent.

En l'espèce, E a atteint l'intégrité physique d'X. X subit un dommage en ce qu'il est blessé. Sans la violation des règles de sécurité par E, X n'aurait probablement pas été blessé. Il est dans le cours ordinaire des choses que la violation de règles de sécurité puisse conduire à un dommage corporel. E a commis cette violation par négligence.

Douc, E a bien commis un acte illicite au sens de 41 Co.

Il faut déterminer si B est responsable de cela. Selon l'art. 55 al. 1 Co, l'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses ouvriers dans l'accomplissement de leur travail, si l'on prouve qu'il a pris tous les soins communs par les circonstances pour déformer un dommage de la nature ou l'empêcher.

actuelle
et ses co.
travaux:
- à dire
la chose
qui atteint
un dommage
Un dommage
effectif au
est et la
également
à. Enfin, il
un volonté à
qui peut être
perd d'X.
. Sans la
auront
le cours
gées de
espace.
e.
e au sens
de cela. Selon
able des
es conciliations
il ne prouve
les circonstan
l'empêcher

de se produire. Il faut que le travailleur commettent un dommage au rapport de subordination avec l'employeur; il faut que l'acte illicite survienne dans l'accomplissement du travail de l'employé; enfin il faut que l'employeur n'ait aucune des 3 preuves libératoires suivantes: la preuve libératoire dans le choix de l'employé (cura in eligendo), la preuve libératoire dans les instructions données au travailleur (cura in instruendo) et la preuve libératoire dans la surveillance adéquate de l'employé (cura in custodiendo).
En l'espèce, l'employé est au rapport de subordination avec B. E a commis un acte illicite dans le cadre de son travail. B ne peut pas faire valoir les preuves libératoires, car, à teneur d'énoncé, l'employé n'a pas les compétences ni les instructions ou la surveillance lui permettant d'effectuer sa tâche. Donc, B est responsable délictuel à l'égard de X.

7. Il s'agit d'un cas de solidarité imparfaite. Selon l'art. SI art. 1 CO, lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes, les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble le dommage s'appliquent".
En l'espèce, A est responsable civilement du dommage à l'égard de X et B est responsable délictuellement du dommage causé à X. Ils sont donc solidairement responsables du dommage à l'égard de X.

8. Si B a souscrit à une assurance RC, X choisira probablement d'agir contre B ^{ou son assureur} pour son dommages-intérêts. Selon l'art. 60 al. 1 bis LCA, le lésé a un droit direct d'action contre l'assurance. En l'espèce, X est le lésé et il pourra donc agir directement contre l'assurance. L'assurance RC devient donc un des débiteurs solidaires contre qui X pourra décider d'agir (art. 51 al. 1 co).

Selon l'art. 95 c al. 2 LCA, l'assurance sera subrogée aux droits de son assuré et pourra se retourner contre tous ceux contre qui le lésé avait une prétention.

Nom: Shurdza Prénom: Camille
Professeur/Professeure:
Epreuve: Droit des Obligations Date: 116/122

9. Selon l'art. 99 al. 3, les règles relatives à la responsabilité devant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle. Le dommage pour la responsabilité contractuelle se calcule sur la même base que pour la responsabilité délictuelle régie par l'art. 41 ss CO. "Le dommage au sens juridique du terme est la différence entre le patrimoine actuel et son état hypothétique sans l'événement dommageable (ATF 127 III 403 / Tescier Pichonnat § 1296). Selon l'art. 45 I CO, en cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. L'art. 45 II CO prévoit la couverture des frais hospitaliers. Selon l'art. 45 III CO, si d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a lieu de les indemniser de cette perte. Selon l'art. 471 CO, "le juge peut, eu égard compte de circonstances particulières, allouer (...) en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité à titre de réparation morale.

En l'espèce, il s'agit bien d'un cas de mort puisque * est décédé. La veuve pourra faire valoir soutien moral*, tous les frais hospitaliers et d'enterrement. Il y aura aussi lieu de capitaliser le dommage résultant de la perte de soutien en utilisant des tables de capitalisation

* un calcul sera fait notamment sur la base des tables de tutte.

10. Une assurance vie est une assurance somme. Un certain montant est payé si un événement déterminé survient (ex: mort). Ce montant ne réduit pas le montant du dommage, il est du plus de toute prétention en dommages-intérêts. (ATF 97 II 259)